

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

CONTRAT GROUPE 2021-2024

V1 21.12.2020

POSITION DE L'ASSUREUR EN CAS DE NON RESPECT DE L'AVIS DU COMITE MEDICAL OU DE LA COMMISSION DE REFORME

L'employeur est parfois tenu de consulter obligatoirement le comité médical ou la commission de réforme avant de prendre sa décision. Si la saisine préalable de ces instances est obligatoire, leur avis ne s'impose pas à l'employeur, sauf pour quelques cas particuliers.

L'assureur suit l'employeur territorial dans ses décisions compte tenu :

- que le secret médical s'impose à l'autorité territoriale, l'assuré n'ayant pas connaissance du dossier médical de l'agent,
- que le contrat d'assurance étant par nature aléatoire (art. 1964 C. civ.) l'événement déclencheur de la prestation doit rester indépendant de la volonté des parties,
- que les instances médicales, indépendantes de la collectivité, peuvent ou doivent être consultées par cette dernière pour avis.

Les avis rendus par les instances médicales seront donc suivis par la CNP (après épuisement le cas échéant des recours possibles de l'agent et de la collectivité) .

Si l'autorité territoriale ne suit pas les avis des instances médicales, elle devra toutefois pouvoir justifier sa décision :

- dans le cas d'un CITIS, la collectivité devra justifier sa décision sur la base d'éléments médicaux (rapports d'expertises). Si plusieurs avis sont contradictoires, une tierce expertise peut permettre d'arbitrer entre ces avis.
- dans le cas d'une pathologie de vie privée, ne disposant pas d'éléments médicaux sur la pathologie de l'agent, la collectivité devra justifier le fondement de sa décision sur les conclusions administratives d'un médecin agréé. Si plusieurs avis sont contradictoires, une tierce expertise peut permettre d'arbitrer entre ces avis (exemple : dans le cas où le comité médical estime un agent apte à reprendre malgré l'avis contraire du médecin agréé ayant expertisé l'agent).





Si la collectivité ne peut justifier sa décision, l'arrêt concerné ne pourra pas être pris en charge par le contrat d'assurance.

Pour toute demande, veuillez contacter Mme Manon MONTAGNE, gestionnaire du contrat groupe d'assurance

Tél. : 05 63 60 16 66

Courriel : conditionsdetravail@cdg81.fr